
Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la MRC de la Mitis — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de la Mitis : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE par le décret 1078-2009, du 7 octobre 2009 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009, la nouvelle Cour municipale de la MRC de la Mitis fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean Blouin, juge à la Cour municipale des Villes de Rimouski et de Sept-Îles comme juge par intérim de la Cour municipale de la MRC de la Mitis, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 15 janvier 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST